

CIRCULAIRE N° 64bis AUX EMPLOYEURS
Introduction du congé paternité /
Modification de la loi sur les allocations pour perte de gain (APG)

Mesdames,
Messieurs,

L'introduction d'un congé paternité de deux semaines indemnisé par le régime des allocations familiales pour perte de gain (APG) a été accepté en votation populaire. La nouvelle loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Nous vous faisons part ci-après des modalités les plus importantes :

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'allocation de paternité doit être le père légal de l'enfant. La filiation est établie par mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement. En cas d'adoption, il n'y a pas de droit à l'allocation de paternité. Le père doit avoir été assuré à titre obligatoire à l'AVS durant les neuf mois précédant la naissance et avoir exercé durant cette période une activité lucrative pendant au moins cinq mois.

Montant de l'allocation

L'allocation de paternité est calculée comme l'allocation de maternité. L'indemnité se monte à 80% du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant la naissance, mais au plus à CHF 196.00 par jour. Celle-ci est versée par la caisse de compensation à l'employeur si celui-ci continue de verser un salaire à son employé.

Durée

Le congé paternité de 2 semaines peut être pris en bloc de 14 jours (week-end compris) ou sous la forme de journées isolées dans un délai de six mois suivant la naissance. Passé ce délai, les jours de congé qui n'ont pas été pris sont perdus. Les congés ne remplacent pas les vacances qui ne peuvent pas être raccourcies par l'employeur. Si le congé est pris sous la forme de semaine, le père touche 7 indemnités par semaine. S'il est pris sous la forme de journée, le père touche, pour 5 jours indemnisés, 2 indemnités journalières supplémentaires. Ainsi, par exemple, il touche pour 4 jours de congé 4 indemnités, pour 5 jours de congé 7 indemnités, pour 9 jours de congé 11 indemnités et finalement pour 10 jours de congé 14 indemnités.

Exercice du droit

L'allocation de paternité doit être expressément demandée auprès de la caisse de compensation compétente moyennant le dépôt d'un formulaire officiel [318.748 f](#) (disponible dès début janvier 2021) qui doit être validé conjointement par l'employé et l'employeur. L'employeur doit attester le montant du salaire déterminant et les jours de congé pris. L'allocation de paternité est payée en une seule fois. Il n'est pas possible de faire valoir le droit à l'indemnité de congé paternité avant d'avoir pris tous ses jours de congé ou avant l'échéance du délai-cadre de six mois.

Caisse de compensation compétente

Seule une caisse est compétente pour le dépôt de la demande, la fixation, ainsi que le paiement de l'allocation. Cette règle est applicable, même lorsqu'il y a un changement de caisse après la naissance de l'enfant. C'est pourquoi la caisse compétente pour la fixation et le paiement de l'allocation paternité est la caisse qui a perçu les cotisations lorsque le père a pris son dernier jour de congé paternité.

Renseignements complémentaires

- Pour tous renseignements complémentaires, votre Agence se tient à votre disposition.
- Mémento [6.04 f](#).

D'ores et déjà, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**CAISSE DE COMPENSATION AVS
DE L'INDUSTRIE HORLOGERE**